

# **EssilorLuxottica**

Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 83 366 195,22 €  
Siège social : 147, rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont  
712 049 618 RCS CRETEIL

(la « Société »)

## **S T A T U T S**

Tels que mis à jour le 5 juin 2025  
par décision du Président-Directeur Général

## **TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social de la Société et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Titre II du livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en tous pays :

- la conception, la fabrication, l'achat, la vente et le commerce en général de tout ce qui concerne la lunetterie et l'optique, sans exception, et, notamment, la fabrication, l'achat et la vente de montures de lunettes, de lunettes de soleil et de lunettes et autres équipements de protection, de verres et lentilles ;
- la conception et/ou la fabrication, l'achat, la vente et/ou la commercialisation de tous instruments, matériels relatifs à l'optique ophtalmique ainsi que tout matériel ou équipement de contrôle, dépistage, diagnostic, mesure ou correction de handicap physiologique, à usage ou non des professionnels ;
- la conception et/ou le développement, l'achat et/ou la commercialisation de progiciels, logiciels, programmes et services associés ;
- la recherche, l'expérimentation clinique, les tests au porté, la formation, l'assistance technique et l'*engineering* correspondant aux activités sus énumérées ;
- toutes prestations ou assistance associées aux activités sus énumérées et notamment, les conseils, la comptabilité, l'audit, la logistique, la trésorerie ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres et valeurs mobilières d'entreprises, françaises ou étrangères ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Le tout, directement ou indirectement, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de prise d'intérêts ou de participations, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat, d'apport, d'échange, de prise en location de biens ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, d'alliance ou d'association en participation ou par tout autre mode.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination :

**« EssilorLuxottica »**

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est situé 147 rue de Paris, 94220 CHARENTON LE PONT (VAL DE MARNE).

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

En cas de transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du 6 octobre 1971, sauf les cas de dissolution et de prorogation.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 83 366 195,22 euros divisé en 463 145 529 actions d'une valeur nominale de 0,18 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

### **ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être réduit ou augmenté sur décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par la loi et les règlements. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut cependant déléguer au Conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de valeurs mobilières ou toute réduction de capital.

### **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

- 1) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un Journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 2) A défaut, par les actionnaires, d'effectuer les versements aux époques fixées par le Conseil d'administration, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, à raison de 6 % l'an, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées, soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société peut, à tout moment, identifier les titulaires de titres conférant immédiatement ou à terme des

droits de vote ou les titulaires de titres de créance conformément aux lois et règlements applicables.

Par ailleurs, tout actionnaire, personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, directement ou indirectement, et venant à détenir 1 % des droits de vote (calculés conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) est tenu d'en informer la Société dans les cinq jours calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social.

Le franchissement de tout seuil supplémentaire de 2% doit être porté à la connaissance de la Société dans les mêmes conditions.

Cette information est également portée à la connaissance de la Société dans les mêmes conditions lorsque la participation en droits de vote devient inférieure aux seuils ci-dessus mentionnés.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital en font la demande lors de l'Assemblée Générale. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

- 1) La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié ; toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est nécessaire.
- 2) Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
- 5) Les héritiers, représentants, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1) Composition

#### *Nombre d'administrateurs*

La Société est administrée par un Conseil d'administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont définis par les dispositions légales en vigueur, à ce jour de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### *Administrateurs personnes physiques ou personnes morales*

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner concomitamment un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

#### *Administrateurs représentant les actionnaires salariés*

Lorsque les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent plus de 3 % du capital social, l'Assemblée Générale doit élire un ou plusieurs administrateurs, sur proposition des salariés actionnaires dans les conditions fixées aux articles L. 225-23 et L. 22-10-5 du Code de commerce.

Ces administrateurs devront être choisis parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fond commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société. Ils ne seront pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal d'administrateur. La durée de leur mandat est égale à trois ans. Toutefois leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.

#### *Administrateurs représentant les salariés*

Conformément aux dispositions des articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus au paragraphe 1 du présent article et les administrateurs représentant les actionnaires salariés prévus au précédent paragraphe, un (1) ou deux (2) administrateurs représentant les salariés.

Le nombre de ces administrateurs représentant les salariés est égal à un (1) si le nombre d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est égal ou inférieur à huit (8), et est égal à deux (2) si ce nombre est supérieur à huit (8).

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus au paragraphe 1 du présent article.

Les administrateurs représentant les salariés ont voix délibérative. Sous réserve des dispositions légales qui leur sont propres, ils disposent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil d'administration.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans. La fonction d'administrateur représentant les salariés cesse automatiquement à la date anniversaire de la désignation, sans qu'il soit nécessaire de transmettre une information particulière. La Société prend toutes dispositions pour organiser une nouvelle désignation au plus tard un (1) mois avant l'expiration du mandat.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de Groupe de la Société.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un siège d'administrateur salarié, celui-ci est pourvu conformément à l'article L. 225-34 du Code de commerce. Dans cette attente, le Conseil, constitué des membres élus par l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer.

L'éventuelle nullité de la désignation d'un administrateur représentant les salariés ou l'absence d'une telle désignation n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. Outre les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, le cas échéant, que l'absence de désignation d'administrateurs représentant les salariés par l'organe désigné dans les présents statuts, en application de la loi et du présent article, n'affecte pas la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prendra fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de leur contrat de travail. Si les conditions d'application des articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration aura constaté le fait ayant fait sortir la Société du champ d'application des articles L. 225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce.

## 2) Limite d'âge

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 75 ans ne peut excéder la moitié des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur ayant atteint cette limite et dont la nomination est la plus ancienne sera réputé démissionnaire.

## 3) Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 12 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur nommé par l'Assemblée Générale doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire de mille actions ordinaires au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois.

## **ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS**

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) années. Par exception, le mandat des administrateurs qui seront nommés lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2016 sera d'un maximum de quatre (4) années et le mandat des administrateurs nommés à compter de l'expiration des mandats des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2016 sera d'un maximum de trois (3) années.

A compter de l'expiration des mandats des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2020, le Conseil d'administration sera renouvelé chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé à concurrence d'un nombre de membres du Conseil d'administration tel que le renouvellement de ce dernier soit complet à l'issue de chaque période triennale.

Ultérieurement, afin de permettre la mise en œuvre éventuelle et le maintien de l'échelonnement des mandats d'administrateurs et d'organiser une recherche optimale et une transition fluide d'administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée de deux (2) ans.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

## **ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées, soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou mandats particuliers, l'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, à titre de rémunération pour leurs activités, une somme annuelle fixe, dont le montant éventuel fixé par l'Assemblée Générale est maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'administration répartit librement ces sommes entre ses membres.

## **ARTICLE 15 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration effectue les missions qui lui sont confiées en vertu de la loi. Il préside le Conseil d'administration et organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-Président qui préside les réunions du Conseil d'administration en l'absence du Président. Le Vice-Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président du Conseil d'administration est fixée à 95 ans accomplis. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de révocation ou de décès du Président, le Vice-Président est appelé à suppléer le Président et assumera les fonctions du Président pour une durée limitée à la durée de l'empêchement temporaire, ou dans les autres cas, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les missions du Vice-Président seront fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 16 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1) Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président du Conseil d'administration, préside les séances. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président le Conseil d'administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

### **2) Délibérations**

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Un règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et ce dans tous les cas permis par les dispositions légales et réglementaires applicables et en conformité avec celles-ci.

Les décisions relevant des pouvoirs propres au Conseil d'administration et pour lesquelles cette option est prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce, peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'administration. En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit communiquer par tout moyen à tous les membres du Conseil d'administration l'ordre du jour de la consultation et le texte des délibérations proposées.

Les administrateurs disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour soumettre leur vote, qui peut être exprimé par tout moyen écrit et pour transmettre leur vote au Président du Conseil d'administration. L'absence de réponse dans le délai susmentionné vaut vote négatif.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement par consultation écrite que si au moins la moitié des membres du Conseil d'administration a voté à cette occasion. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

## **ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

## **ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration constitue des comités d'administrateurs chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les prérogatives et les règles de fonctionnement des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration rédige notamment un rapport rendant compte des informations sur la manière dont la Société prend en considération les conséquences sociales et environnementales.

## **ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE**

### **1) Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale**

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

### **2) Directeur Général**

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 95 ans accomplis. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

### 3) Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué et dont il détermine la rémunération.

La durée du mandat des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'administration.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général est également applicable aux Directeurs Généraux Délégués.

## **ARTICLE 20 - CUMUL DE MANDATS**

L'accès aux fonctions de membre du Conseil d'administration, de Président du Conseil d'administration ou de Directeur Général est soumis aux conditions de cumul de mandats édictées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

---

**ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

La Société suivra les règles légales et réglementaires applicables en la matière.

**TITRE IV - CONTROLE****ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

**TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES****ARTICLE 23 - REGLES GENERALES****1) CONVOCATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou dans un département de la région parisienne.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions ordinaires quel que soit le nombre de leurs actions ordinaires pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Il est justifié du droit de participer ou de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'inscription en compte des titres dans les conditions et à la date (la « **Date d'Etablissement de la Liste des Actionnaires** ») prévus par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**2) TENUE DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, si un Vice-Président a été nommé, par le Vice-Président, ou en l'absence de ce dernier, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par les lois et règlements.

**3) QUORUM – VOTE**

## 1. Quorum

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent transmettre des formulaires de procuration ou de vote par correspondance par télétransmission ou par voie électronique avant l'Assemblée générale dans les conditions prévues par la loi. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O).

Lorsqu'il est recouru à un moyen de télétransmission ou électronique, la signature électronique utilisée doit alors résulter de l'emploi d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote auquel elle s'attache et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation en vigueur.

Il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, ou à la date fixée par le Conseil d'administration et communiquée dans l'avis de réunion publié au B.A.L.O.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. Le Conseil d'administration peut décider que le vote qui intervient pendant l'Assemblée générale peut être exprimé par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées conformément aux conditions prévues par la réglementation applicable.

## 2. Droits de vote

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Toutefois aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient, directement et indirectement, plus de 31 % du nombre total des droits de vote de la Société, calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour autant qu'au plus une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, détienne directement ou indirectement plus de dix pourcent (10%) du capital ou des droits de vote de la Société à la Date d'Etablissement de la Liste des Actionnaires relative à l'Assemblée Générale concernée ou exerce plus de dix pourcent (10%) des droits de vote de la Société par elle-même ou en tant que mandataire, le nombre de droits de vote que peut exprimer tout actionnaire, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions ou aux démembrements d'actions (pour les droits qu'il est autorisé à exercer selon le cas) qu'il détient, directement et indirectement, seul ou de concert, ne peut excéder le nombre résultant de la formule ci-dessous :

$$31 * (N-P-D) / 100$$

où

(N) le nombre total de droits de vote de la Société existants à la Date d'Etablissement de la Liste des Actionnaires relative à l'Assemblée Générale concernée et portés à la connaissance des actionnaires à la date de l'assemblée générale,

(P) le nombre total de droits de vote attachés aux actions auto-détenues par la Société dans la limite d'un montant maximum d'actions auto-détenues correspondant à 1 % du capital de la Société,

(D) le nombre total de droits de vote de l'actionnaire concerné neutralisés par la présente clause de limitation statutaire pour la fraction des droits de vote attachés aux actions qu'il détient excédant 34% du capital de la Société.

Dès lors qu'au moins deux personnes physiques ou morales, agissant chacune seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, détiennent chacune plus de dix pourcent (10%) du capital ou des droits de vote de la Société à la Date d'Etablissement de la Liste des Actionnaires relative à l'Assemblée Générale concernée ou exercent chacune plus de dix pourcent (10%) des droits de vote de la Société par elle-même ou en tant que mandataire à la Date d'Etablissement de la Liste des Actionnaires relative à l'Assemblée Générale concernée, la limitation des droits de vote ci-dessus sera applicable à l'exception des éléments (P) et (D) dont il ne sera pas fait déduction.

Pour les besoins de la présente clause de limitation des droits de vote, il est précisé que tous salariés existants ou anciens de la Société ou de ses filiales ou participations et/ou les ayants droits de ces personnes et/ou les sociétés patrimoniales dont l'intégralité du capital est exclusivement détenu par ces derniers (les « **Salariés et Entités Salariés** »), agissant seuls ou de concert avec d'autres Salariés et Entités Salariés ou avec une entité (en ce compris tout fonds commun de placement) dont l'intégralité du capital ou des parts est détenue par des Salariés et Entités Salariés (une « **Entité Autorisée** ») ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre de personnes physiques ou morales détenant plus de 10% du capital ou des droits de vote de la Société pour autant (i) que ces Salariés et Entités Salariés et/ou Entités Autorisées n'agissent pas de concert avec un tiers quelconque autre que des Salariés et Entités Salariés et/ou Entités Autorisées, (ii) que les Salariés et Entités Salariés et/ou les Entités Autorisées ne soient pas représentés par un tiers désigné en dehors des Salariés et Entités Salariés ; étant toutefois précisé que cette exclusion ne s'appliquera que dans la mesure où les Salariés et Entités Salariés et/ou toute Entité Autorisée détiennent moins de 15% du capital ou des droits de vote de la Société.

La limitation prévue aux paragraphes ci-dessus est sans effet sur le calcul du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la Société et dont il doit être tenu compte pour l'application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires prévoyant des obligations particulières par référence au nombre des droits de vote existant dans la Société ou au nombre d'actions ayant droit de vote.

La limitation prévue aux paragraphes ci-dessus devient caduque, de plein droit, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dès lors qu'une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, vient à détenir au moins les deux tiers du nombre total des actions et des droits de vote de la Société à la suite d'une procédure d'offre publique d'acquisition visant la totalité des actions de la Société. Le Conseil d'administration constate la réalisation de la caducité et procède aux formalités corrélatives de modification des statuts.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-123 et de l'article L. 22-06-46 du Code de commerce, il n'est pas conféré de droit de vote double aux actions de la Société.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales. Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent déroger aux dispositions qui précèdent en décidant eux-mêmes de la répartition du droit de vote sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social au minimum cinq jours calendaires avant une Date d'Etablissement de la Liste des Actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

### **3. Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire a les pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

#### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire a les pouvoirs définis par la loi et les présents statuts. Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.
- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.
- 5) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, le cas échéant, également modifier les droits des actions de différentes catégories ; mais, dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire porterait atteinte aux droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne deviendra définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée. En ce qui concerne le capital particulier qu'elle représente, cette Assemblée spéciale est soumise aux prescriptions légales et réglementaires régissant les Assemblées Générales Extraordinaires. Si aucun des administrateurs de la Société n'est propriétaire d'actions de la catégorie donnant lieu à cette Assemblée spéciale, cette Assemblée spéciale élit elle-même son Président.

### **TITRE VI - INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES**

#### **ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

- 1) L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire des éléments actifs et passifs, les comptes annuels, le rapport de gestion, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

#### **ARTICLE 27 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

- 1) L'excédent des produits de l'exercice sur les charges du même exercice, y compris tous amortissements et provisions, constitue le bénéfice de l'exercice.
- 2) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

- 3) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé :

- a) toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non,
- b) enfin, la somme nécessaire pour fournir aux actions ordinaires à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) de leur montant libéré et non amorti sans que, si les bénéfices d'un exercice après le prélèvement ci-dessus ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des exercices suivants.

Le surplus est réparti entre tous les actionnaires.

L'Assemblée Générale pourra ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles ou existantes de la Société ou par la remise de biens en nature dans les conditions fixées par la loi.

- 4) L'Assemblée Générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mises en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société.
- 5) L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.
- 2) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

- 1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sous réserve de prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des Administrateurs et des commissaires aux comptes.

- 2) L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Elle est convoquée par les liquidateurs (ou le liquidateur, le cas échéant) ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs (ou le liquidateur, le cas échéant) ou restreindre leurs pouvoirs.

- 3) Les liquidateurs (ou le liquidateur, le cas échéant) ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
- 4) Le produit net restant après paiement du passif social est consacré tout d'abord à rembourser le montant nominal libéré des actions ordinaires. Le surplus, constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre toutes les actions.
- 5) Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

-----

**CERTIFIES CONFORMES**

**par**

---

**Francesco MILLERI**  
Président-Directeur Général